

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c de la définition de « obligation spécifiée », de « rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire » par « rapport annuel ou intermédiaire du fonds ».